

Bruxelles, le 11.3.2024 C(2024) 1443 final

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) n° 272/2012 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux agences de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

## 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est dotée d'un système complexe de financement de ses frais, fondé sur plusieurs bases juridiques relevant de la législation sectorielle. Il existe actuellement sept actes délégués fixant les modalités de calcul et de paiement des frais facturés aux différents types d'entités soumis à la surveillance directe de l'AEMF<sup>1</sup>.

L'article 19, paragraphe 1, du règlement sur les agences de notation de crédit<sup>2</sup> (ci-après le «règlement ANC») prévoit que l'AEMF facture des frais aux agences de notation de crédit (ANC) qui couvrent les coûts supportés par l'AEMF pour enregistrer, certifier et surveiller les ANC. Ces frais permettent également à l'AEMF de rembourser aux autorités nationales compétentes tous les coûts qu'elles supportent lorsqu'elles accomplissent des tâches en vertu du règlement ANC au nom de l'AEMF.

L'article 19, paragraphe 2, du règlement ANC impose à la Commission d'adopter un règlement délégué sur les frais de surveillance afin d'établir les différents types de frais exigibles, leur montant, leurs modalités de paiement et leur remboursement aux autorités nationales compétentes. Le principe fondamental qui doit être reflété dans le règlement délégué est énoncé dans la deuxième partie de l'article 19, paragraphe 2, comme suit:

«Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit couvre la totalité des coûts administratifs et est proportionné au chiffre d'affaires de l'agence de notation de crédit concernée.»

règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4); règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58); règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1):

règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14);

règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux contreparties centrales établies dans un pays tiers (JO L 305 du 21.9.2020, p. 1);

règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données (JO L 162 du 17.6.2022, p. 1).

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du 11 mai 2011 (JO L 145 du 31.5.2011, p. 30) et par le règlement (UE) n° 462/2013 du 21 mai 2013 (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);

Le règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers<sup>3</sup> est entré en vigueur le 31 mars 2012. Il avait pour objectif d'assurer une répartition claire et équitable des frais reflétant les coûts administratifs et de surveillance de l'AEMF, sans pour autant représenter une charge excessive pour les nouveaux arrivants sur le marché. Pour ce faire, il prévoyait que le calcul des frais de surveillance repose sur le chiffre d'affaires des ANC généré par les notations de crédit et les services accessoires.

À l'issue de l'examen qu'il a conduit en 2018, le service d'audit interne de la Commission européenne (IAS) a conclu que le manque d'harmonisation entre les différents règlements délégués sectoriels engendrait une complexité inutile, avec pour conséquence que les ressources de l'AEMF n'étaient pas utilisées de la manière la plus efficiente ni efficace possible. La même année, la Cour des comptes européenne a relevé que la complexité du système de financement des frais de l'AEMF engendrait des risques de calcul incorrect de ces frais<sup>4</sup>.

À la suite de ces observations, la Commission a demandé à l'AEMF de lui remettre un avis technique sur l'harmonisation et la simplification des actes délégués relatifs aux frais que cette autorité facture. L'AEMF a rendu deux avis techniques: l'un sur les frais facturés aux ANC, le 21 juin 2021<sup>5</sup>, et l'autre sur les frais facturés aux référentiels centraux au titre du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) et du règlement relatif aux opérations de financement sur titres (SFTR), le 8 juillet 2021<sup>6</sup>, en vue de favoriser la cohérence et l'harmonisation entre tous les règlements délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF.

La Commission entend harmoniser, sur la base des recommandations formulées par le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne, ainsi que sur la base des avis techniques rendus par l'AEMF, les aspects techniques du processus de perception des frais facturés par l'AEMF au titre de ses différents mandats de surveillance. Cette harmonisation suppose la modification de cinq des sept règlements délégués concernés. Les règlements délégués relatifs aux contreparties centrales<sup>7</sup> et aux prestataires de services de communication de données<sup>8</sup> sont exclus de cet exercice, parce qu'ils convergent déjà sur les principaux aspects pertinents. Les modifications apportées au règlement délégué (UE) n° 272/2012, ainsi qu'à quatre autres actes délégués portant sur des frais facturés par l'AEMF<sup>9</sup>, garantiront la cohérence de la notion de

Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6).

Cour des comptes européenne, 2018 audit of EU agencies in brief – Introducing the European Court of Auditors' 2018 annual report on EU agencies, Office des publications de l'Union européenne, 2019, https://data.europa.eu/doi/10.2865/74246.

Technical Advice on Fees Charged to CRAs by ESMA (avis technique sur les frais facturés par l'AEMF aux ANC), 21 juin 2021 | ESMA80-196-5170, esma80-196-5170 final report technical advice on fees charged to cras by esma 0.pdf (europa.eu).

Technical advice to EC on simplification and harmonisation of fees to TRs under EMIR and SFTR (avis technique à la Commission européenne sur la simplification et l'harmonisation des frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR), 8 juillet 2021 | ESMA74-362-1978, esma74-362 1978 final report technical advice on simplification tr fees under sftr and emir.pdf (europa.eu).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission.

Règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission.

Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4); règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58); règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1);

chiffre d'affaires applicable, des modalités de paiement et de l'approche budgétaire générale, et réduiront ainsi la complexité de la gestion des frais par l'AEMF.

#### 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Pour recueillir des observations sur les propositions figurant dans les projets d'avis techniques, l'AEMF a organisé une consultation publique entre le 29 janvier et le 15 mars 2021.

En outre, la Commission a présenté au groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières (E02553), lors d'une réunion de celui-ci tenue le 21 septembre 2023, l'initiative visant à garantir la cohérence des aspects techniques des actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF aux entités soumises à une surveillance directe. Ce groupe d'expert s'est déclaré favorable à l'approche de la Commission.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 3 au 31 janvier 2024, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les réponses à cette consultation ont été publiées sur le site web de la Commission<sup>10</sup>. Deux réponses formulées par des citoyens étaient de nature générale et ne concernaient pas directement les actes proposés. Quatre réponses ont été reçues de la part d'entreprises et d'associations d'entreprises.

Les observations portaient principalement sur le seuil pour l'exemption des frais, la définition du chiffre d'affaires applicable, le détail des coûts, l'obligation de contrôle légal pour les ANC exemptées et les modalités de paiement.

Les modifications prévues visent à harmoniser les aspects techniques du système de perception des frais de l'AEMF. Par conséquent, le présent règlement ne modifie ni la structure ni le montant des frais. Des travaux sur ces aspects ne sont pas pour autant exclus à l'avenir.

Afin de tenir compte du fait que la surveillance de l'AEMF couvre les services accessoires des ANC, la Commission estime que les produits issus de ces services devraient être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires applicable.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne et pour assurer la cohérence entre les secteurs, le présent règlement ne modifie pas l'obligation de contrôle légal des comptes soumis à l'AEMF.

Le présent règlement prévoit que les frais de surveillance seront payés en une seule tranche. Cette disposition s'applique à toutes les entités surveillées et réduit la complexité du système de perception des frais de l'AEMF.

#### ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ 3.

Le présent règlement délégué modificatif aligne plusieurs éléments des frais à payer par les agences de notation de crédit à l'AEMF sur les règles correspondantes applicables dans d'autres domaines dans lesquels l'AEMF facture des frais. Il apporte les modifications décrites ci-après.

règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14).

<sup>10</sup> https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-vour-say/initiatives/13932-Autorite-europeennedes-marches-financiers-harmonisation-et-simplification-des-frais-factures-aux-agences-de-notation-decredit fr

L'article 2 est modifié pour préciser que les frais facturés devraient couvrir intégralement les coûts, aussi bien directs qu'indirects, des activités de surveillance.

Le considérant 2 et l'article 5, paragraphe 2, point a) et b), sont modifiés de manière à préciser que les frais de surveillance facturés aux ANC sont déterminés conformément à la procédure budgétaire de l'AEMF et fixés à un niveau permettant d'éviter toute accumulation significative et récurrente de déficits ou d'excédents.

L'article 3 est modifié pour inclure la notion commune de «chiffre d'affaires applicable», qui est fondé sur les produits ayant fait l'objet d'un contrôle légal générés par les services essentiels comme accessoires. Ce chiffre d'affaires applicable devrait, en outre, se reporter aux comptes de l'année n-2, ce qui garantirait que les comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal ont été présentés en temps utile (30 septembre de l'année n-1) et permettrait ainsi à l'AEMF de calculer les frais, tout en veillant à ce que le calcul de la part du chiffre d'affaires spécifique des entités par rapport à leur chiffre d'affaires total soit fondé sur le même exercice.

De plus, il serait nécessaire de préciser que lorsqu'une agence de notation de crédit présente des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF convertira les chiffres à l'aide du taux de change moyen de l'euro appliqué par la Banque centrale européenne pour la période couverte par les comptes.

L'article 4, paragraphe 3, est modifié pour ajouter une référence aux intérêts de retard visés à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en cas de retard de paiement des frais.

L'article 5, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 2, sont modifiés afin d'harmoniser les modalités de paiement, de sorte que le paiement des frais de surveillance se fasse en une tranche au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année.

L'article 6, paragraphe 7, et l'article 8, paragraphe 3, sont modifiés pour préciser qu'aucune redevance d'enregistrement ou de certification ne sera remboursée en cas de retrait de la demande d'enregistrement ou de certification.

L'article 6, paragraphe 8, est modifié pour harmoniser l'approche concernant le paiement de frais pour de la première année d'enregistrement: il y est prévu le paiement de frais de surveillance initiaux qui équivalent à la redevance d'enregistrement payée au prorata de la période allant de la date d'enregistrement jusqu'à la fin de l'année d'enregistrement. Lorsqu'une agence de notation de crédit est enregistrée au mois de décembre, il convient qu'elle ne soit pas tenue de payer des frais de surveillance initiaux.

L'article 8, paragraphe 4, est modifié pour exempter les agences de notation de crédit certifiées du paiement des frais de surveillance pour l'année durant laquelle leur certification prend effet. Les frais annuels deviendront ainsi exigibles à toutes les agences de notation certifiées l'année suivant celle de leur certification par l'AEMF.

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) n° 272/2012 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux agences de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 2,

## considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission<sup>2</sup> précise le type, le calcul et les modalités de paiement des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux agences de notation de crédit.
- (2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit<sup>3</sup>, ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF aux entités soumises à une surveillance directe.
- (3) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance des agences de notation de crédit, les frais de surveillance annuels devraient être déterminés sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.
- (4) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF et de permettre à celle-ci de recevoir en temps utile les données sur le chiffre d'affaires ayant fait l'objet d'un contrôle légal pour l'estimation des frais dus par les agences de notation de crédit à l'AEMF, l'année de référence des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal utilisée pour déterminer le chiffre d'affaires applicable devrait être l'année précédant de deux années celle pour laquelle l'AEMF facture des frais à l'agence de notation de crédit.

JO L 302 du 17.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj.

Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2012/272/oj).

Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

- (5) Il conviendrait que l'AEMF établisse son budget annuel en temps utile, sur la base de données certifiées relatives au chiffre d'affaires. Afin de faciliter le calcul des frais par l'AEMF, les agences de notation de crédit devraient présenter des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal distinguant les services essentiels des services accessoires. Il y a lieu de fixer une date limite à laquelle les agences de notation de crédit doivent avoir présenté leurs comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal à l'AEMF.
- (6) Le chiffre d'affaires applicable des agences de notation de crédit est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des produits générés dans d'autres monnaies.
- (7) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (8) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission<sup>5</sup>, les frais facturés aux agences de notation de crédit devraient être fixés à un niveau qui garantisse que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau sera revu.
- (9) Afin de simplifier encore la gestion des frais et de garantir à l'AEMF les fonds dont elle a besoin pour mener à bien les activités de surveillance prévues, les frais de surveillance annuels devraient être payés en une seule tranche au cours des trois premiers mois de l'année civile pour laquelle ils sont dus. Les frais de surveillance annuels ne devraient pas être remboursés.
- (10) La redevance d'enregistrement est destinée à couvrir les coûts supportés par l'AEMF pour vérifier si l'agence de notation de crédit concernée remplit toutes les conditions. Même si une agence de notation de crédit qui a déposé une demande la retire, l'AEMF aura déjà supporté des coûts et ne devrait donc pas être tenue de rembourser les frais liés à l'enregistrement.
- (11) Afin d'éviter des frais de surveillance excessifs pour l'année de son enregistrement, une agence de notation de crédit enregistrée devrait payer des frais de surveillance initiaux dont le montant devrait être proportionnel à la période de cette première année au cours de laquelle l'agence de notation de crédit a été enregistrée.
- (12) Pour une agence de notation de crédit enregistrée en décembre, le coût administratif lié aux frais de surveillance de la première année n'est pas proportionné à ces frais. Par conséquent, une agence de notation de crédit enregistrée en décembre devrait être exemptée de l'obligation de payer des frais de surveillance annuels pour l'année durant laquelle elle a été enregistrée.

\_

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).

Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2019/715/oj).

- (13) Pour simplifier le paiement des redevances de certification, il convient de rembourser 50 % de la redevance lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande avant que l'AEMF lui ait notifié le fait que la demande est complète. Si une agence de notation de crédit retire sa demande après que l'AEMF lui a notifié le fait que la demande est complète, la redevance de certification ne devrait alors pas lui être remboursée. Les agences de notation de crédit certifiées ne devraient pas payer les frais de surveillance annuels prévus à l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 272/2012 pour l'année durant laquelle leur certification prend effet.
- (14) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des frais, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (15) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) n° 272/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

### Modifications du règlement délégué (UE) nº 272/2012

Le règlement délégué (UE) n° 272/2012 est modifié comme suit:

(1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 2

#### Plein recouvrement des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux agences de notation de crédit couvrent:

- a) tous les coûts directs et indirects liés à la surveillance des agences de notation de crédit par l'AEMF conformément au règlement (CE) n° 1060/2009, y compris les coûts résultant de l'enregistrement et de la certification des agences de notation de crédit:
- b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes auxquelles l'AEMF a délégué des tâches conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1060/2009;
- c) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes qui ont prêté assistance à l'AEMF conformément à l'article 23 quater, paragraphe 4, et à l'article 23 quinquies, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1060/2009.».
- (2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

### «Article 3

#### Chiffre d'affaires applicable

- 1. Aux fins du calcul des frais visés à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphes 1 et 2, le chiffre d'affaires applicable pour un exercice financier (n) donné est constitué des produits de l'agence de notation de crédit générés par ses activités de notation et ses services accessoires, tels que publiés dans ses comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal de l'exercice n-2.
- 2. Si l'agence de notation de crédit n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (n-2), les produits applicables sont estimés par extrapolation de ce montant sur la totalité de l'exercice financier.

- 3. Les agences de notation de crédit présentent chaque année à l'AEMF les comptes ayant fait l'objet d'un contrôle légal mentionnés au paragraphe 1. Ces comptes marquent une distinction entre les produits générés par les activités de notation et les services accessoires et sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n-1).
- 4. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont déclarés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces produits ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.».
- (3) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil\*.

- (4) L'article 5 est modifié comme suit:
  - (a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
    - «b) le montant à prendre en considération pour le calcul des frais de surveillance annuels relatifs à un exercice donné est le montant estimé des dépenses visé au point a), diminué des frais de surveillance annuels visés à l'article 7;»;
  - b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
    - «3. Les frais de surveillance annuels sont payés en une seule tranche, qui est à acquitter au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'AEMF envoie aux agences de notation de crédit concernées des notes de débit précisant le montant des frais de surveillance annuels au plus tard 30 jours civils avant l'échéance de paiement de ces frais annuels.

Les frais de surveillance annuels ne sont pas remboursés.».

- (5) À l'article 6, les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:
  - «7. L'AEMF ne rembourse pas toute redevance d'enregistrement payée lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande d'enregistrement avant que l'AEMF adopte la décision motivée d'enregistrement ou de refus d'enregistrement.
  - 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, une agence de notation de crédit enregistrée qui est tenue de payer des frais de surveillance annuels conformément à l'article 5, paragraphe 1, paie, pour l'année de son enregistrement, des frais de surveillance initiaux calculés comme suit:

<sup>\*</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).».

frais de l'agence de notation de crédit enregistrée pour la première année = redevance d'enregistrement \* coefficient

 $coefficient = \frac{\text{de la date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année (n)}}{\text{nombre de jours civils de l'année (n)}}.$ 

Les agences de notation de crédit paient les frais de surveillance de la première année une fois que l'AEMF leur a annoncé que leur demande d'enregistrement a abouti et dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'émission de la note de débit de l'AEMF.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'une agence de notation de crédit est enregistrée au mois de décembre, elle n'est pas tenue de payer des frais de surveillance annuels pour l'année durant laquelle elle a été enregistrée.».

- (6) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - «2. Les frais de surveillance annuels que doivent payer les agences de notation de crédit certifiées sont à acquitter au plus tard à la fin du mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent. L'AEMF adresse aux agences de notation de crédit certifiées une demande de paiement indiquant le montant des frais de surveillance annuels au moins 30 jours civils avant cette date.».
- (7) À l'article 8, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
  - «3. Lorsqu'une agence de notation de crédit retire sa demande de certification avant que l'AEMF lui ait notifié le fait que la demande est complète, conformément à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1060/2009, l'AEMF rembourse la moitié de la redevance de certification. Lorsque la demande est retirée après cette date, mais avant que l'AEMF adopte la décision motivée de certification ou de refus de certification, l'AEMF ne rembourse pas la redevance de certification.
  - 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, une agence de notation de crédit certifiée qui est tenue de payer des frais de surveillance annuels conformément à l'article 7, paragraphe 1, est exemptée du paiement des frais de surveillance pour l'année durant laquelle sa certification prend effet.

Les frais de surveillance annuels deviennent exigibles à l'agence de notation de crédit certifiée l'année suivant celle de sa certification par l'AEMF conformément à l'article 7.».

#### Article 2

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN